

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068070-20251215-136-25-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025

RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Applicable à tout usager bénéficiant du service

Approuvé par le Conseil Communautaire du 15/12/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOUE LISON

7 Rue Edouard Bastide 25290 Ornans

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Tél : 03 81 57 16 33 Mail : contact@cclouelison.fr

Le Service Gestion des Déchets

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Prise de rendez-vous obligatoire

Pôle Ornans : 03 81 57 16 70

Pôle Quingey : 03 81 63 84 63

Mail : service.dechets@cclouelison.fr

SOMMAIRE

Pages

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 1 - Objet du Règlement</u>	3
<u>Article 2 - Accueil du public</u>	3

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE DÉCHETS

025-200068070-20251215-136-25-DE

Article 3 - Catégories de déchets concernés

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet :	19/12/2025	3.1 / Emballages et papiers recyclables	3-4
		3.2 / Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées	4
		• 3.3 / Emballages en verre	4-5
		• 3.4 / Déchets compostables (déchets verts et biodéchets)	5
		• 3.5 / Déchets de déchetterie (lourds, volumineux ou toxiques)	5
		• 3.6 / Encombrants	6

CHAPITRE 3 : LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA COLLECTE

Article 4 - Différentes catégories de récipients individuels

• 4.1 / Les Bacs GRIS pour les Ordures Ménagères Résiduelles	6
• 4.2 / Les Bacs JAUNES pour les Emballages & Papiers Recyclables	6-7
• 4.3 / Les Sacs PREPAYÉS	7

Article 5 - Différentes catégories de Points d'Apport Volontaire

• 5.1 / Les Clés électroniques	7-8
• 5.2 / Les Colonnes Semi-enterrées et les Caches-Conteneurs	8
• 5.3 / Les Bacs de regroupement	8-9
• 5.4 / Les Colonnes aériennes pour les Emballages en verre	9
• 5.5 / Les Bacs collectifs	9

Article 6 - Responsabilité de l'usager vis-à-vis de l'ensemble des équipements

• 6.1 / Propreté et Entretien	9
• 6.2 / Vol, perte ou détérioration des équipements	10

CHAPITRE 4 : ORGANISATIONS DES COLLECTES

Article 7 - Les collectes en porte à porte

• 7.1 / Ordures Ménagères Résiduelles	10
• 7.2 / Emballages & Papiers Recyclables	10
• 7.3 / Modalités de présentation des bacs à la collecte	11
• 7.4 / Contenu des bacs ou des sacs prépayés	11

Article 8 - Les collectes en apport volontaire

• 8.1 / Ordures Ménagères Résiduelles	12
• 8.2 / Emballages et Papiers Recyclables	12

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Obligations du service

Article 10 - Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés

12

12

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RÈGLEMENTS DES LITIGES

<u>Article 11 - Infractions et poursuite</u>	13
<u>Article 12 - Dépôts sauvages</u>	13
<u>Article 13 - Dépôts OMR dans les PAV réservés aux DMR (colonnes semi-enterrées, cache-conteneur, verre)</u>	14
<u>Article 14 - Brûlage des déchets</u>	14

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

<u>Article 15 - Dates d'application</u>	14
<u>Article 16 - Modification du règlement</u>	14
<u>Article 17 - Clauses d'exécution</u>	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-2025-~~Le règlement~~ s'impose à tout usager du Service Public d'Elimination des Déchets Ménagers

Accusé certifié exécutoire
~~(SPED)~~

Réception par le préfet : 19/12/2025

Article 2 : Accueil du public

Le service est accessible par téléphone ou mail, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf les jours fériés.

L'accueil physique fera l'objet d'une prise de rendez-vous préalable (retrait équipements, bacs, composteurs, renseignements divers ...).

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 3- Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au SPED doit respecter les répartitions suivantes :

- 3.1 / Emballages et papiers recyclables (DMR : Déchets Ménagers Recyclables)**

Tous les emballages bien vidés, et non imbriqués :

* EN CARTON :

Boîtes de lessive, céréales, suremballages de yaourt...,
Briques Alimentaires : briques de lait, de jus de fruit, de soupe

* EN PLASTIQUE :

Bouteilles, bidons et flacons avec ou sans leur bouchon (eau, jus de fruits, shampooing...),
Sacs et films (surgelés, sachets pâtes...)
Pots et barquettes (yaourt, crème fraîche, viennoiserie, charcuterie, beurre, viande...)

* EN METAL (acier, aluminium) :

Boîtes de conserve,
Canettes de boisson,
Barquettes en aluminium,
Bouteilles métalliques (sirop).
Aérosols vides et sans bouchon.

Tous les papiers propres :

Journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, gratuits, catalogues
Annuaires, papiers blancs et de couleur, enveloppes (avec ou sans fenêtre), livres ...

Précision :

Les matériaux recyclables sont valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets ; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

Les objets :

Casseroles, poêles,
Bassines,
Jouets...

Les emballages non conformes :

Accusé de réception : 025-200068070-20251215-136-25-DE
Emballages mal vidés ou ayant contenu des produits toxiques,

Accusé certifié exécutoire
Emballages en carton humides ou souillés,

Réception par le préfet : 19/12/2025

Les papiers non recyclables :

Papiers souillés ou mouillés,
Papiers alimentaires et d'hygiène : mouchoirs jetables, essuie-tout...
Papiers carbone et calque,
Papiers résistant à l'humidité : papiers peints, affiches publicitaires, photos, cartes postales...

Les calages en polystyrène

Les emballages en verre

• 3.2/ Ordures Ménagères Résiduelles et Assimilées (OMR)

Précision :

- Ordures Ménagères Résiduelles :

Il s'agit de déchets dont le producteur est un ménage. Nous appellerons ici « ménage » tout occupant d'un local à usage d'habitation.

- Déchets assimilés aux Ordures Ménagères Résiduelles (article L. 2224-13 du CGCT) :

Il s'agit de déchets provenant du commerce, des artisans, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni dangereux, ni inertes et qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions et être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Sont compris dans cette catégorie de déchets :

- * les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyement normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers,
- * les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux,
- * les produits du nettoyement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- * les produits du nettoyement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- * les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics,

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux précisés ci-dessus,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques ou centres de soin, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les encombrants : objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les pneumatiques, les batteries ainsi que les huiles de vidanges et de graisses,

- les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages ménagers et papiers recyclables, emballages en verre...),
- les déchets d'espaces verts et de jardins : tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.
- les cadavres des animaux et les déchets d'abattage professionnels.

• **3.3/ Emballages en verre**

Sont compris dans cette catégorie de déchets :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

BOUTEILLES,

025-200068070-20251215-136-25-DE

Bocaux,

Accusé certifié exécutoire

ménagers en verre (pot bébé, pot yaourt en verre...).

Réception par le préfet : 19/12/2025

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets :

- les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- la vaisselle (les verres de cuisine, la faïence, la porcelaine),
- les ampoules électriques,
- les vitres, pare-brise,
- les seringues, ...

• **3.4/ Déchets compostables (déchets verts et biodéchets)**

Les déchets de cuisine, du jardin, la sciure de bois non traité, les cendres de bois, les feuilles, herbe, fleurs... peuvent être transformés en compost.

Les déchets fermentescibles de cuisine représentent à eux seuls 30% en poids du total des Ordures Ménagères.

Des composteurs peuvent être mis à la disposition des usagers, moyennant une participation financière. Les modalités de commande et distribution font l'objet de communications ponctuelles spécifiques par le SYBERT, relayées par la CCLL.

• **3.5/ Déchets de déchetterie (lourds, volumineux ou toxiques)**

Les habitants de la Communauté de Communes Loue Lison ont accès au réseau des 16 déchetteries gérées par le SYBERT (liste sur www.SYBERT.fr) pour y déposer les déchets qui ne peuvent pas être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.

Ces déchetteries, dans le cadre de leur propre règlement intérieur, disposent d'installations acceptant :

Les déchets acceptés pour les ménages sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre ;
- les déchets encombrants (meubles, canapés...) ;
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les plastiques (durs et souples) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...) ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages ; peintures, vernis, teintures ; acides (sulfurique, chlorhydrique...) ; bases (soude, ammoniaque...) ; colles, résines, mastics ; diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...) ; graisses et hydrocarbures souillés ; produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...) ; produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...) ; produits mercuriels (thermomètres à mercure,...) ; les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...) ; radiographies argentiques ; recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane

type camping, de contenance inférieure à 3 kg ; déchets composés d'amiante lié (dans la seule déchetterie de Pirey).

Ne rentrent pas dans cette catégorie de déchets et sont refusés en déchetterie :

- les Ordures Ménagères Résiduelles
- les déchets putrescibles (hors déchets du jardin)
- les cadavres d'animaux, les déjections animales

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

025-200068070-2025 | 215190259

les extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles d'oxygène

Accusé certifié exécutoire

les produits radioactifs

Réception par le préfet : 19/12/2025

Pour obtenir des renseignements concernant l'élimination de ce type déchets, vous pouvez contacter le service Déchets de la CCLL.

• 3.6/ Encombrants

Pour les usagers ne pouvant se déplacer en déchetterie, une collecte exceptionnelle des déchets encombrants est proposée 2 fois par an sur l'ensemble des communes (hormis Ornans disposant de la déchetterie sur place).

Les déchets acceptés sont :

- * les objets encombrants ménagers divers (gros électroménager...)
- * les meubles
- * la ferraille (hors déchets de travaux)
- * les gros cartons,
- * les pneus (4 maximum par foyer)
- * le bois

Les déchets refusés à la collecte des encombrants sont :

- les déchets professionnels ou assimilés (déchets de travaux : gouttières, cloisons...)
- les Ordures Ménagères Résiduelles
- les déchets putrescibles (hors déchets du jardin)
- les cadavres d'animaux, les déjections animales
- les médicaments
- les extincteurs, bouteilles de gaz, bouteilles d'oxygène
- les produits radioactifs
- les déchets anatomiques, hospitaliers ou de laboratoires

CHAPITRE 3 : LES ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA COLLECTE

La majorité des usagers du service de collecte sont dotés d'un duo de bacs individuels : 1 bac gris + 1 bac jaune.

Dans certains cas, les usagers sont concernés par une collecte via un point d'apport volontaire ou via l'utilisation de sacs prépayés (uniquement dans les cas cités à l'art. 4.3). Ces différents systèmes sont explicités ci-dessous.

Article 4- Différentes catégories de récipients individuels

• 4.1/ Les Bacs GRIS pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Pour les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte, les OMR doivent être mises en sacs poubelle hermétiques déposés dans les bacs à couvercle gris mis à leur disposition par le service de collecte. Les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

Usagers particuliers :

Foyer de 1 à 2 personnes : 80 litres

Foyer de 3 personnes et + : 120 litres (selon stocks disponibles), 140 litres

Des bacs 240 litres pourront être mis en place sur demande motivée formulée auprès de la CCLL, qui se réserve le droit de refuser si la demande ne lui semble pas justifiée.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition de la famille.

Elle peut faire l'objet d'un ajustement sur demande écrite (par voie postale ou électronique) motivée formulée auprès de la CCLL, qui se réserve le droit de refuser si la demande ne lui semble pas justifiée.

Les frais d'échange sont précisés dans la grille des tarifs spéciaux en vigueur au moment de la demande.

L'échange sera effectué selon les disponibilités du service.

La facturation sera ajustée à la date de l'échange et pris en compte lors de la campagne de facturation suivante.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

- **4.2/ Les Bacs JAUNES pour les Emballages & Papiers Recyclables**

Pour les usagers concernés par la collecte en porte-à-porte, les Emballages & Papiers Recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune ou bleu (selon la commune) mis à leur disposition par le service de collecte.

La dotation des bacs s'effectue en fonction de la fréquence de collecte (120 l. à Ornans et 240 l. dans les 70 autres communes). Elle peut faire l'objet d'un ajustement (selon les stocks disponibles) sur simple demande à la CCLL, qui se réserve le droit de refuser si la demande ne lui semble pas justifiée.

Un bac de 360L peut être proposé aux foyers de 5 personnes et plus ; un supplément tarifaire annuel compris dans la part fixe sera appliqué.

Les frais d'échange sont gratuits.

Les conteneurs gris et jaunes sont la propriété exclusive de la CCLL.

Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puce) permettant d'assurer le comptage des levées exécutées par le service de collecte.

Ils sont aussi nominatifs et ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la CCLL, l'usager doit impérativement le déclarer à la CCLL 1 mois avant la date de changement et laisser sur place (à l'abri à l'intérieur des locaux) les bacs qui lui ont été confiés.

Une serrure gravitaire peut être installée sur les bacs gris ou jaunes mis à disposition par le service de collecte. L'installation d'une ou plusieurs serrures se fait uniquement après réception d'une demande écrite. Ce service est optionnel : serrure fournie et posée par nos soins facturée selon la grille des tarifs spéciaux validée par le Conseil Communautaire (exception faite des bacs en points de regroupements. Cet équipement optionnel reste la propriété de la CCLL.

Pour leurs déchets assimilés, les usagers « non-ménages », administrations, professionnels et associations utilisant le SPED organisé par la CCLL, peuvent choisir la capacité (dans la liste des volumes proposés : 80L, 120L, 140 L, 240L, 360L, 660L, 770L pour les bacs gris / 120L, 240L, 360L, 660L, 770L pour les bacs jaunes) de leurs conteneurs en accord avec la CCLL et selon les stocks disponibles.

*Cas particuliers des manifestations événementielles :

Dans le cadre d'événementiels organisés sur le territoire intercommunal pouvant générer ponctuellement des déchets assimilés aux déchets ménagers, la CCLL peut proposer aux structures organisatrices de leur mettre à disposition :

- des bacs 2 ou 4 roues gris et jaunes, moyennant une participation financière. Cette participation intègre les frais de mise à disposition, la collecte des bacs, le transport et le traitement des déchets de la manifestation. Une convention bipartite précisera les modalités.

- Pour des volumes journaliers supérieurs à 10 m³, une benne, moyennant une participation financière peut être installée. Cette participation intègre les frais d'installation et d'évacuation de la benne, le transport et le traitement des déchets de la manifestation. Une convention bipartite précisera les modalités.

- Pour des volumes moindres, des rouleaux de sacs de 100L et 120L rouges peuvent être mis à disposition des communes organisatrices ou des associations.

La liste des moyens disponibles et les tarifs associés sont précisés dans la grille des tarifs spéciaux validée par le Conseil Communautaire.

*Cas particuliers des associations occupant des locaux communaux :

- Les associations occupant un local communal et générant des déchets de manière très ponctuelle, sont invitées à traiter avec la commune concernée pour gérer leur faible quantité de déchets.

Les associations occupant un local et générant régulièrement des déchets sont invitées à traiter avec la commune concernée ou à solliciter la CCLL pour être équipées d'un duo de bacs

ou d'une clé électronique (cette dernière est uniquement disponible sur Montgesoye, Mouthier-

Accusé certifié exécutoire

Haute-Pierre, Ornans, Vuillafans).

Réception par le préfet : 19/12/2025

- **4.3/ Les Sacs PRÉPAYÉS**

Des sacs prépayés sont fournis UNIQUEMENT dans les cas suivants :

DOTATION ANNUELLE

Plusieurs rues étroites de la Commune de Lods ne permettant pas une collecte en porte-à-porte ou l'installation de points d'apport volontaire, les riverains présentent à la collecte leurs déchets dans ces sacs prépayés,

SURPRODUCTION PONCTUELLE DE DECHETS (fêtes de fin d'année, mariages...)

Les usagers dotés en bacs individuels peuvent utiliser ces sacs prépayés pour compléter ponctuellement leur bac, s'avérant de fait insuffisant.

Pour les Ordures Ménagères Résiduelles ces sacs sont de couleur rouge translucides, d'une contenance de 30L et siglés au nom de la Communauté de Communes.

Pour les Emballages & Papiers Recyclables ces sacs sont de couleur jaune translucides, d'une contenance de 50L et siglés au nom de la Communauté de Communes.

Ces sacs sont disponibles en mairie et à la CCLL, par rouleau, et ne peuvent être délivrés à l'unité. Seuls ces sacs officiels sont acceptés par le service de collecte dans les cas cités ci-dessus, tout autre sac sera refusé.

Article 5- Différentes catégories de Points d'Apport Volontaire (PAV)

- **5.1/ Les clés électroniques**

Nous appellerons ici "clé électronique" le matériel qui permet d'utiliser les PAV (colonnes semi-enterrées ou caches-conteneurs) à accès calibré et contrôlé.

Chaque clé donne accès à un duo, Ordures Ménagères Résiduelles / Emballages & Papiers Recyclables, de PAV.

La clé électronique est nominative

Les clés électroniques sont la propriété de la Communauté de Communes.

Elles sont affectées à une adresse et personnalisées par un système d'identification (puce) permettant d'assurer le comptage des dépôts exécutés par l'usager qui la détient.

L'usager doit en assurer la garde.

La clé ne doit faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

En cas de changement d'adresse, même au sein de la Communauté de Communes, l'usager doit impérativement se déclarer à la Communauté de Communes minimum 1 mois avant la date de changement d'adresse et ramener dans les locaux de la CCLL la clé qui lui a été confiée.

La clé fonctionne à l'aide de 2 piles normalisées (type AAA de 1.5V) qui permettent plus de 2000 ouvertures.

Le renouvellement des piles incombe à l'usager détenteur.

• 5.2/ Les Colonnes Semi-Enterrées et les Cache-Conteneurs

16 colonnes semi-enterrées sont actuellement en fonction sur 3 communes et réparties sur 8 sites. Ce sont des cuves de 5 m³ semi-enterrées, équipées d'un tambour d'introduction calibré dont l'accès est commandé via un badge électronique.

16 cache-conteneurs sont actuellement en fonction sur 2 communes et répartis sur 8 sites. Ce sont des mobilier urbains dissimulant un bac 4 roues d'une contenance de 770 l., équipés d'un

tambour d'introduction pour les OMR uniquement calibré dont l'accès est commandé via un badge d'accès.

Réception par le préfet : 19/12/2025

Sur un site, 2 colonnes semi-enterrées ou cache-conteneurs sont installés côte-à-côte :

- une pour les Ordures Ménagères Résiduelles avec un tambour d'introduction calibré pour recevoir 1 sac inférieur à 30 litres,
- une pour les Emballages & Papiers Recyclables avec un opercule en libre-accès,

L'usager détenteur d'un badge d'accès, avec la même clé, accéder à l'ensemble des colonnes du territoire.

***Cas particuliers des Résidences Secondaires** : Les usagers en résidences secondaires situées sur des communes équipées en colonnes semi-enterrées ou à proximité de ces communes peuvent choisir d'utiliser ce type de collecte en apport volontaire en remplacement de la traditionnelle collecte en porte-à-porte. La demande doit être adressée au service Gestion des Déchets de la CCLL.

• 5.3/ Les Bacs de regroupement

Les communes qui le souhaitent peuvent être équipées de bacs de regroupement doté d'une serrure :

- Les maisons isolées (écart), pour lesquelles la collecte en porte-à-porte n'est pas assurée pour une raison d'accessibilité avec le véhicule de collecte 19 T ou 26 T : les usagers concernés sont dotés d'une clé individuelle pour ouvrir le couvercle du/des bac(s) et déposer leurs sacs prépayés.
- Les résidences secondaires ne souhaitant pas être équipées de bacs individuels : les usagers concernés sont dotés d'une clé individuelle pour ouvrir le couvercle du/des bac(s) et déposer leurs sacs prépayés.

• 5.4/ Les Colonnes aériennes pour les Emballages en verre

Des colonnes aériennes, d'une contenance de 4 m³, sont réparties dans les communes, pour recevoir les emballages recyclables en verre. Ces colonnes spéciales Verre sont utilisables, sans accès calibré ni contrôlé. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tout dépôt (verre ou autre déchet) est strictement interdit au pied de ces colonnes aériennes et sera considéré comme un dépôt sauvage et verbalisable par les autorités compétentes.

La fréquence de vidage de ces colonnes est laissée à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que ces colonnes ne soient pas saturées.

5.5/ Les bacs collectifs

Les propriétaires, syndics de co-propriétaires, les bailleurs ou les SCI peuvent demander à être l'usager reconnu par la CCLL et être équipé à ce titre de bacs collectifs pour l'ensemble de ces logements, qui sont collectés en porte-à-porte. Les volumes disponibles sont les suivants :

- Bac gris : bac 2 roues 240L et 360 L. / bac 4 roues, 660L, 770L, selon les stocks disponibles.

- Bac jaune : bac 2 roues 120L, 140 L., 240L ou 360L / bac 4 roues, 660L, 770L, selon les stocks disponibles.

Article 6- Responsabilité de l'usager vis-à-vis de l'ensemble des équipements

• **6.1/ Propreté et Entretien**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-136-25-DE

L'usager dépositaire d'un duo de bacs individuels est tenu de les maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène, par des lavages et désinfections périodiques. Il doit veiller au bon état de fonctionnement des 2 bacs et n'est pas autorisé à la personnaliser de manière irréversible.

Réception par le préfet : 19/12/2025

La Communauté de Communes assure la maintenance des bacs (remplacement des roues, des axes, de couvercles etc.) dans le cadre de conditions normales d'utilisation. Il en est de même pour la maintenance des Points d'Apport Volontaire. La propreté des abords de ces derniers est gérée par les communes.

L'usager est responsable de l'ensemble des équipements qui lui sont attribués et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours de collecte

L'usager dépositaire d'une clé électronique est tenu de la maintenir en parfait état et n'est pas autorisé à les personnaliser de manière irréversible.

• **6.2/ Vol, perte ou détérioration des équipements**

L'usager est responsable civilement de l'équipement (bacs ou clé) qui lui est remis.

En cas de détérioration manifeste de l'équipement, les frais de remise en état ou de remplacement sont à la charge de l'usager selon la grille de tarifs spéciaux en vigueur au moment des faits.

En cas de vol d'un équipement : la présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police ou de gendarmerie par l'usager dépositaire est nécessaire pour procéder au remplacement à l'identique.

L'équipement volé sera inscrit sur une liste noire : la puce est bloquée donc le bac n'est pas vidé par le camion de collecte.

Le nouvel équipement sera facturé selon le tarif en vigueur.

En cas de perte, de dégradation ou de non-restitution de l'équipement : il est facturé selon la grille de tarifs spéciaux en vigueur au moment des faits.

En cas de dommage survenu lors de la collecte du fait du prestataire de collecte, l'équipement est remplacé ou réparé à sa charge.

CHAPITRE 4 : ORGANISATIONS DES COLLECTES

Article 7- Les collectes en porte à porte

Définition : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager nommément identifiable ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Pour les jours de collecte dans chaque commune, se référer au calendrier de collecte distribué en début d'année et disponible en mairie, à la Communauté de Communes ou sur le site internet de la collectivité. En cas de jours fériés, les jours de report sont précisés dans ce calendrier.

• **7.1/ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Le service de collecte assure le ramassage des Ordures Ménagères Résiduelles et assimilés :

- 1 fois toutes les deux semaines sur les 70 communes pour les ménages
- 1 à 2 fois par semaine pour les gros producteurs non ménagers.

• 7.2/ Emballages & Papiers Recyclables

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le service de collecte assure le ramassage des Emballages & Papiers Recyclables :

025-200068070-20251215-136-25 DEI

1 fois par semaine sur la commune d'Ornans (hors Bonnevaux-le-Prieuré)

Accusé certifié exact et conforme

Réception par le préfet : 19/12/2025

• 7.3/ Modalités de présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte, sur le domaine public :

- Devant l'habitation
- Sur les voies privées accessibles

Pour les voies ou dessertes inaccessibles aux véhicules de collecte (largeur insuffisante, impossibilité d'opérer un demi-tour...), les bacs devront être présentés à l'entrée desdites voies :

- **Couvercle fermé,**
- **Poignées tournées côté route**
- **Sans présenter ni gêne ni insalubrité**

Les bacs doivent être rentrés au plus vite après la collecte et ne peuvent rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

• 7.4/ Contenu des bacs et des sacs prépayés

L'usager est tenu d'utiliser des sacs poubelle hermétiques à l'intérieur de son bac gris, par mesure d'hygiène et pour limiter les opérations de nettoyage et désinfection.

Les bacs gris ne doivent contenir que des ordures ménagères résiduelles (cf. article 2.2 du présent règlement).

La présence de déchets recyclables (verre, cartons, tontes de pelouse, etc.) dans le bac gris rend son contenu non conforme.

Pour le bac jaune destiné aux Emballages & Papiers Recyclables, l'usager doit y jeter les déchets concernés **EN VRAC**. Les consignes de tri doivent être respectées.

REFUS DE COLLECTE :

• Contenu non conforme :

Tout flux de déchets collecté en porte-à-porte -bac, sac prépayé ou encombrants- dont le contenu est manifestement non conforme ne sera pas collecté par le prestataire qui apposera alors un avis (accroche-bac) de refus de collecte invitera l'usager à retrier son bac selon les consignes de recyclage pour que le bac soit vidé lors de la collecte suivante.

Déchets tassés :

Les déchets déposés dans les bacs ne doivent pas être trop « tassés » pour permettre le vidage complet par simple renversement du bac par le lève-conteneur.

Aucun bac non complètement vidé du fait de déchets bloqués au fond ne pourra donner lieu à réclamation.

• Sacs non officiels :

Des sacs d'ordures ménagères non officiels (qui ne sont pas les sacs prépayés fournis par la collectivité) déposés à même le sol ou sur le couvercle des bacs fermés ne sont pas collectés. Ces sacs non conformes déposés sur la voie publique sont sous la responsabilité du pouvoir de police du maire qui doit assumer les frais de collecte et de traitement de ces dépôts illégaux via un équipement de collecte identifié au nom de la commune.

Seuls les bacs pucés et conformes (contenu et présentation) fournis par la Communauté de Communes sont collectés.

- **Bacs black listés :**

Il s'agit de la liste des bacs dont la puce est bloquée ; le bac peut ne pas être collecté par le camion : une note explicative sera apposée sur le bac invitant l'usager à se faire connaître du service Gestion des Déchets de son secteur.

Les bacs blacks-listés sont les bacs pour lesquels aucun utilisateur n'est rattaché : les bacs retirés, volés, perdus...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-136-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prestataire

BACS AVEC COUVERCLE ENTREBAILLÉ :

Les bacs conformes présentés trop pleins (avec le couvercle entrebâillé de 15 cm minimum) sont collectés mais 2 levées sont comptabilisées, avec apposition d'une information pour l'usager concerné.

Article 8- Les collectes en apport volontaire

Définition : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition du public accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble ou à une partie de la population.

Les usagers dépositaires d'une clé électronique pour accéder aux colonnes semi-enterrées ou aux caches-conteneurs peuvent y déposer leurs déchets de façon permanente : 7 jours sur 7 et 24h sur 24, sous réserve de respecter la tranquillité des lieux habités.

Les usagers dépositaires d'une clé électronique doivent s'assurer qu'ils ont bien refermé entièrement le tambour après usage et que celui-ci n'est pas bloqué par un dépôt trop volumineux pour le calibre du tambour et avertir la CCLL immédiatement si cela arrive.

Tout blocage avec tambour non refermé, non signalé, pourra être imputé à l'usager responsable de la clé qui a été utilisée en dernier.

En cas de panne technique (tambour bloqué, conteneur plein, etc.), l'utilisateur doit contacter le Service Gestion des Déchets du pôle d'Ornans de la CCLL au 03 81 57 16 70 ou par mail à service.dechets@ccluelison.fr pour signaler au plus vite la panne.

Les cache-conteneurs sont vidés par le même camion effectuant la collecte en porte-à-porte. Les colonnes semi-enterrées sont collectées par un camion grue, à une fréquence dépendant de la vitesse de remplissage des colonnes.

- **8.1/ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être placées dans des sacs de 30 litres maximum. Les sacs doivent être fermés de façon hermétique avant le dépôt dans le tambour.

Chaque ouverture du tambour calibré compte pour un dépôt.

Il est nécessaire d'attendre 5 secondes minimum avant de réutiliser la clé pour le dépôt d'un second sac.

- **8.2/ Emballages et Papiers Recyclables**

Les Emballages & Papiers Recyclables doivent être placées dans le tambour **EN VRAC** et dans une limite de 50 litres maximum. Un sac cabas réutilisable est fourni pour stocker ces déchets et les ramener jusqu'au point d'apport volontaire. Les consignes de tri sont indiquées sur ce cabas et sont également précisées sur la paroi du point d'apport volontaire.

Chaque ouverture du tambour calibré compte pour un dépôt.

Il est nécessaire d'attendre 5 secondes minimum avant de réutiliser la clé pour le dépôt d'un second sac.

RAPPEL :

Les gros cartons doivent être déposés en déchetterie.

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs dédiés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20251215-136-25 DE

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Article 9- Obligations du service

Le service de collecte est tenu d'assurer la collecte des déchets présentés par tout abonné respectant les conditions du présent règlement.

Article 10- Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le service de collecte (et l'usage des équipements officiels associés) est obligatoire pour tous les usagers résidant sur la Communauté de Communes. (art. 73 du RSD).

Toutefois, les usagers de type « professionnels » qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, pour la totalité des déchets qu'ils produisent, ne sont pas soumis à cette obligation.

A contrario, les usagers de type « professionnels » ayant recours au SPED faisant l'objet d'un retard de paiement supérieur à 2 factures (cf règlement de facturation) se verront refuser leur(s) bac(s) à la collecte jusqu'à régularisation de leur situation.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET RÈGLEMENTS DES LITIGES

Le pouvoir de police lié à la gestion des déchets et à la salubrité publique est exercé par le maire qui est le seul, en dehors des services de police et de gendarmerie, à pouvoir engager les poursuites et relever les infractions précisées ci-dessous.

Article 11- Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune, soit par les services de la gendarmerie. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38€ - art131-13 du CP)

Article 12- Dépôts sauvages

Le dépôt de déchets de toute nature, au pied ou à proximité des points de regroupement ou dans tout autre endroit non prévu pour recevoir les déchets, est strictement interdit (cf.art 635-8 code pénal ci-après).

Article R632.1 du Code Pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (150 €-art131-13 du CP) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même amende le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures

Article R635-8 du Code Pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1500 € au plus) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public

ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux,

liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été

transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. (3000 € au plus)

Article 644-2 du Code Pénal : Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 13- Dépôts OMR dans les PAV réservés aux DMR (colonnes semi-enterrées, cache-conteneur, verre)

Le dépôt d'OMR dans les PAV réservés aux DMR est strictement interdit (cf.art R 632-1 du code pénal ci-dessus).

Article 14- Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental indique : « ...Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite... »

La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450€ - art.131-13 du CP)

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 15- Dates d'application

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2018 est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil Communautaire.

Article 16- Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service

Article 17- Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, les maires des communes du territoire, les agents du service Gestion des Déchets, habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.